

TABLEAU SYNOPTIQUE

APPLICATION DES CARACTÈRES DE L'ÉGLISE AUX SECTES GRECQUES	Origine des sectes grecques	Les sectes grecques	On n'entend ici que les sectes qui constituent ce qu'on appelle l'Église grecque. Douze Églises indépendantes, dont la principale est celle de Russie.	
		Origine du schisme	Antagonisme politique de Rome et de Constantinople. Ses conséquences au point de vue religieux. Ambition des évêques de Constantinople. Photius et Michel Cérulaire. Absence de signes de sainteté dans les auteurs du schisme.	
	Absence des caractères de l'Église dans les sectes grecques	Absence d'unité	Unité de droit	Point d'autorité suprême doctrinale et gouvernementale. Assujettissement des sectes soumises à l'autorité civile.
			Unité de fait	Unité de communion détruite par la division du schisme en plusieurs Églises indépendantes. Variations dans la foi. Sectes nombreuses dans l'Église russe.
		Absence de sainteté	Sainteté de droit	Conditions déplorables dans lesquelles s'exerce le ministère sacré. État d'abjection des papes. La religion réduite à une pure forme de cérémonial extérieur.
			Sainteté de fait	Point de saints éminents. Point de miracles. Point de zèle pour la conversion des infidèles.
	Absence de catholicité	Catholicité de droit	L'Église grecque, œuvre exclusivement orientale. Défaut de force expansive.	
		Catholicité de fait	Il n'y a de Grecs schismatiques que dans les États dont ils reconnaissent la suprématie. On n'en trouve point dans les autres parties du monde.	
	Absence d'apostolicité	Apostolicité de doctrine	Les Grecs ont varié dans la doctrine des Apôtres.	
		Apostolicité de ministère	En se séparant des successeurs de Pierre, ils ont perdu la mission légitime.	

CHAPITRE VIII

APPLICATION DES CARACTÈRES DE L'ÉGLISE DE JÉSUS-CHRIST
A L'ÉGLISE ROMAINE

SOMMAIRE

1. Unité de l'Église romaine. Unité de droit. Unité de fait : unité de communion ; unité de foi. Objections contre l'unité de l'Église. — 2. Sainteté de l'Église romaine. Sainteté de droit ; sainteté de fait. Objections contre la sainteté de droit. Objections contre la sainteté de fait : croisades contre les musulmans ; contre les Albigeois et les hussites ; la Saint-Barthélemy ; persécutions de Louis XIV contre les protestants. — 3. Catholicité de l'Église romaine. Catholicité de droit ; catholicité de fait. Objections. — 4. Apostolicité de l'Église romaine. Apostolicité d'origine ; apostolicité de doctrine ; apostolicité de ministère. Objections. — 5. Conclusion.

L'Église romaine, ainsi appelée parce que, depuis saint Pierre, elle a pour chef suprême l'évêque de Rome, est la seule, entre toutes les sociétés chrétiennes, qui possède les caractères de l'Église fondée par Jésus-Christ ; seule elle est *une, sainte, catholique* et *apostolique*, comme nous allons le démontrer.

1. Unité de l'Église romaine.

Unité de droit.

1. L'Église romaine possède l'unité de *droit*, c'est-à-dire un principe constitutif éminemment propre à unir par un lien indissoluble les intelligences, les cœurs, les volontés des fidèles, à s'opposer à l'esprit de dispersion et de division qu'on trouve partout ailleurs, à arrêter les progrès de l'hérésie et du schisme.

2. Ce principe, c'est le *principe d'autorité*. Tous les catholiques reconnaissent dans le siège de Pierre une autorité sociale, souveraine et indépendante, d'où émane et dépend toute autorité ecclésiastique, une autorité doctrinale infaillible, juge suprême des controverses qui ont rapport à la foi et à la morale.

3. L'exercice constant de cette autorité a pour résultat nécessaire le maintien, dans l'Église romaine, d'une inviolable unité. Car tous les ennemis obstinés de cette unité étant impitoyablement rejetés, les parties saines du corps mystique du Christ sont préservées de la gangrène et forment un organisme indivisé et indivisible.

4. Jamais l'autorité suprême n'a failli à sa tâche; jamais elle n'a courbé la tête devant les hérésies et les schismes, si puissants ou si menaçants qu'ils aient été. Que le fauteur du schisme fût assis sur un des premiers trônes du monde, comme Henri VIII, que le fauteur de l'hérésie brillât de l'éclat du savoir et de l'éloquence, qu'il s'appelât Arius ou Macédonius, Pélage, Nestorius ou Eutychès, Jean Huss ou Wicléf, Luther ou Calvin, elle l'a foudroyé de son anathème. Elle a été et devait être exclusive comme la vérité elle-même, et réaliser ainsi la prière du Sauveur à la dernière Cène : *Je vous conjure, mon Père, qu'ils soient un, qu'ils soient consommés dans l'unité*¹.

Unité de fait.

5. A toutes les époques de sa longue existence, l'Église romaine a joui de l'unité de communion et de l'unité de foi.

Unité de communion.

6. Aux siècles passés et aujourd'hui, les catholiques ne forment qu'un seul corps, qu'une seule famille, qu'un seul troupeau. Ils diffèrent de race, de tempérament, de langue, de caractère, de mœurs, d'institutions civiles et politiques. Ils seront quelquefois divisés sur les choses terrestres et se livreront des batailles sanglantes. Mais sur les points essentiels des choses religieuses ils font cause commune. On les voit unis par un lien indestructible, encadrés dans une puissante hiérarchie. Les fidèles suivent la direction des simples prêtres, leurs pasteurs immédiats; ceux-ci sont soumis à leurs évêques respectifs, et les évêques à leur tour obéissent au souverain Pontife, chef de l'Église universelle.

Imposante unité, plus merveilleuse que celle qui arrachait ce cri d'admiration au prophète Balaam à la vue du camp d'Israël :

¹ S. Jean, xvii, 22, 23.

« Qu'elles sont belles, tes tentes, ô Jacob ! qu'ils sont beaux, tes pavillons, ô Israël ! »

Unité de foi.

7. Les catholiques romains sont et ont toujours été unanimes dans la profession de la même doctrine. Partout, dans leurs Églises, on enseigne et on reçoit les mêmes dogmes et les mêmes préceptes de morale; partout on administre les mêmes sacrements; partout on prêche la soumission au souverain Pontife et aux évêques institués par lui pour le gouvernement de chaque diocèse. Dans l'Église romaine, l'homme du peuple ne récite pas un autre symbole que le docteur le plus illustre, et c'est un touchant spectacle de voir le sauvage converti des îles de l'Océanie partager les croyances du catholique européen. Et cette unité dans la foi, si manifeste et si frappante de nos jours, au milieu des divisions innombrables des sectes chrétiennes et des écoles philosophiques séparées, l'Église romaine l'a toujours maintenue pure et intacte, à travers tous les ébranlements du monde et tous les tiraillements de l'hérésie. Cette foi est celle qui a été donnée aux barbares du moyen âge; celle qui a été soutenue et conservée inaltérable contre le judaïsme, le gnosticisme et l'arianisme, contre Nestorius et Eutychès, contre les pélagiens, les manichéens et les musulmans, contre le protestantisme du seizième siècle, le matérialisme et l'impiété du dix-huitième, et contre toutes ces erreurs renouvelées sous nos yeux par l'incrédulité contemporaine.

8. Une et invariable dans sa foi, une dans sa hiérarchie, l'Église romaine est vraiment cette Église que Jésus-Christ a fondée dans l'unité.

Objections contre l'unité de l'Église.

9. *Première objection.* — Avant le concile du Vatican, les catholiques n'étaient point d'accord sur le sujet en qui réside l'autorité suprême de l'Église. Pour les uns, ce sujet était le Pontife romain; pour les autres, le corps épiscopal. Aujourd'hui encore, ils disputent sur les conditions requises pour qu'une décision du Pape soit considérée comme infaillible. Donc l'Église romaine ne possède pas essentiellement l'unité de droit.

¹ Nomb., xxiv, 5.

Réponse. — Une preuve manifeste que l'unité de droit n'a jamais fait défaut à l'Église romaine, c'est que l'unité de fait, soit de communion, soit de foi, a toujours existé dans cette Église. L'unité de fait suppose nécessairement un principe qui la produise et la conserve.

Tous les catholiques, avant le concile du Vatican, s'accordaient à placer le siège de l'autorité suprême dans le Pape et les évêques; quelques-uns seulement, dont l'opinion était récente et n'a jamais prévalu, soutenaient que le Pape est inférieur au concile et que ses décisions ne sont irréfutables qu'en vertu du consentement, au moins tacite, de la majorité de l'épiscopat. C'était plutôt une opinion spéculative. En pratique, les *gallicans* comme les *ultramontains* reconnaissaient, avec saint Augustin, que quand Rome a parlé, la cause est finie : *Roma locuta est, causa finita est.*

Pratiquement aussi, il n'y a guère de divergence sur les conditions requises pour l'infailibilité d'une décision pontificale. En tout cas, les fidèles s'accordent pour reconnaître au Chef suprême de l'Église le pouvoir de prononcer infailiblement sur les choses de la foi et de la morale.

10. *Deuxième objection.* — Le principe d'autorité n'a pas empêché, dans l'Église romaine, la naissance des schismes et des hérésies. Donc ce principe n'est pas plus efficace que le libre examen des protestants.

Réponse. — Le principe d'autorité n'a pas pour objet de rendre impossible le schisme et l'hérésie, car il ne supprime pas les passions et l'abus de la liberté. C'est pourquoi, suivant saint Paul, les hérésies sont nécessaires¹. Mais il a pour but et pour effet d'unir dans la vérité et de conduire nécessairement au salut ceux qui s'attachent à ce principe. Quant à ceux qui s'en séparent, il les constitue en état de rébellion et de damnation. Le libre examen, au contraire, a pour résultat inévitable la dissolution de toute secte qui en fait sa règle.

11. *Troisième objection.* — Il y a, dans l'Église romaine, une grande variété de liturgies, de rites, de disciplines, de coutumes et de pratiques. Chaque nation catholique, chaque diocèse a sa physionomie particulière. Il n'est donc pas vrai que l'Église romaine possède l'unité de communion et de gouvernement.

¹ I Cor., XI, 19.

Réponse. — L'unité de l'Église n'a essentiellement pour objet que ce qui est d'institution divine; elle n'est opposée qu'à l'hérésie et au schisme. Sur les choses accidentelles, qui sont d'institution ecclésiastique, ou qui résultent des circonstances de temps et de lieux, elle permet la diversité. De cette diversité de détail, fondue dans une essentielle unité, elle tire un genre spécial de beauté.

12. *Quatrième objection.* — Une foule de catholiques, non seulement ne reconnaissent pas l'autorité du Pape et des évêques, mais travaillent de toutes manières à la ruiner. Preuve indiscutable de l'absence de l'unité de communion dans l'Église romaine.

Réponse. — Si ces ennemis du gouvernement ecclésiastique agissent d'une manière ouverte et déclarée, ils cessent d'être catholiques; s'ils sont occultes, ils gardent l'apparence extérieure de l'unité, mais sont des membres morts de l'Église.

13. *Cinquième objection.* — L'Église romaine n'a pas conservé l'unité de foi, elle s'est écartée du pur Évangile que nous ont laissés les Apôtres, et il n'est pas de siècle où elle n'ait innové, en introduisant dans son symbole de nouveaux articles de foi.

Réponse. — C'est, comme nous l'avons déjà dit, un principe fondamental, dans l'Église catholique, qu'on ne doit rien innover, mais s'en tenir à ce qui a été reçu de la Tradition : *Nihil innovetur, nisi quod traditum est.* C'est par l'application constante de ce principe que l'Église a maintenu pure et intacte contre les tentatives de l'hérésie la doctrine reçue des Apôtres. Les hérétiques qui ont accusé l'Église de changement n'ont jamais pu signaler une modification dans ses dogmes ou sa morale; on leur a opposé victorieusement les écrits des Pères et les monuments archéologiques.

Mais si, dans l'Église catholique, on veille avec grand soin à ce qu'on ne tienne comme de foi que ce qui a été cru *partout, toujours et par tous* : *quod ubique, quod semper, quod ab omnibus*, l'immuabilité n'empêche point le progrès. « Il y aura progrès, dit saint Vincent de Lérins, progrès de la foi, mais non altération de la foi. Le progrès pour toute chose consiste à se développer en maintenant son identité. Oui, les dogmes antiques doivent, par le temps, se cultiver, se travailler et s'exposer, mais s'altérer, jamais! Ils recevront plus d'évidence, de lumière et d'explica-

tion, mais ils conserveront leur identité, leur plénitude, leur intégrité^a. »

14. *Sièzième objection.* — Les opinions diverses des théologiens et leurs discussions nombreuses sont la preuve que l'unité de foi ne règne point dans l'Église romaine.

Réponse. — Ces opinions et ces discussions n'ont pas pour objet la substance de la foi, les dogmes révélés et définis, mais seulement des points accessoires sur lesquels l'Église ne s'est pas prononcée. Les théologiens, du reste, reconnaissent dans l'Église un juge suprême des controverses, auquel ils doivent soumission et obéissance. L'Église veut l'unité dans les choses nécessaires; dans les choses douteuses elle laisse la liberté, et recommande en toutes choses la charité^b.

2. Sainteté de l'Église romaine.

Sainteté de droit.

15. Les moyens de sanctification employés par l'Église romaine sont ceux que nous avons exposés en traitant de l'excellence de la doctrine chrétienne¹. Non seulement dans les dogmes, dans les préceptes moraux, dans le culte et la discipline de cette Église, on ne rencontre rien qui soit indigne de Dieu ou sente l'imperfection, mais tout y est pur et sublime, tout y respire la sainteté, tout y excite à la pratique des plus héroïques vertus; chacun y trouve, quelle que soit sa condition, les moyens les plus efficaces pour vivre saintement^c.

^a Ainsi l'Église catholique, en proclamant, au dernier siècle, le dogme de l'Immaculée Conception et celui de l'Infaillibilité pontificale, n'a pas, comme on l'a dit, inventé de nouveaux dogmes, mais seulement déclaré que ces dogmes sont contenus dans la révélation divine, que ce qui autrefois était cru implicitement, devait désormais être cru explicitement.

^b *In necessariis unitas, in dubiis libertas, in omnibus charitas.*

^c Voici, en faveur de la doctrine catholique, quelques témoignages d'écrivains protestants. M. Ernest Naville dit de l'enseignement catholique que « son étude fait connaître toujours plus qu'il est logique qu'il est beau, et enfin que les bases sur lesquelles il repose sont profondément enracinées dans la nature humaine ». — « Nous avouons, dit Marheinke, n'avoir jamais vu un monument doctrinal, soit dans la philosophie, soit dans les sciences, qui repose sur une base aussi solidement assise, dont la structure montrât autant d'art, de logique et de génie, qui fût aussi bien fini jusque dans la moindre partie. » — « Je ne

¹ Voir II^e partie, ch. XII.

Sainteté de fait.

16. Sans parler de la sainteté commune qui ne se manifeste pas moins de nos jours que par le passé au sein du catholicisme, surtout par la charité chrétienne envers le prochain, qui, de l'aveu des protestants, ne se pratique nulle part ailleurs, d'une manière aussi admirable^a, seule l'Église romaine, aujourd'hui comme à toutes les époques, produit des saints proprement dits, des hommes en qui brille cet héroïsme de l'amour divin et humain qui constitue la sainteté éminente. Seule, entre toutes les sociétés chrétiennes, elle peut faire rendre un culte de vénération à un grand nombre de ses enfants, qui ont surpassé les autres par l'éclat de leurs vertus.

17. Depuis le seizième siècle, pour ne pas remonter plus haut, depuis cette époque où la Réforme lui reprochait d'être stérile, que de personnages canonisés ou béatifiés dont l'histoire et la mémoire des peuples ont gardé le plus précieux souvenir! Au seizième siècle même, c'est saint François de Paule, sainte Catherine de Gènes, saint François Xavier, saint Ignace de Loyola, saint Stanislas Kostka, les saints martyrs de Gorcum, saint François de Borgia, saint Louis de Gonzague, saint Philippe de Néri, les vingt-six martyrs du Japon; — au dix-septième siècle : sainte Marie-Madeleine de Pazzi, saint François de Sales, saint Jean-François Régis, saint Vincent de Paul, saint Jean-Baptiste de la Salle; — au dix-huitième siècle : saint Benoît-Joseph Labre, saint Alphonse de Liguori; — au dix-neuvième : une foule de missionnaires martyrisés dans les pays étrangers, le bienheureux Pierre Chanel, le bienheureux Perboyre, le vénérable Jean-Baptiste-Marie Vianney, curé d'Ars, etc.

sache pas, dit Lessing, qu'il existe rien au monde, en qui la pénétration de l'homme (?) se soit autant exercée et montrée que dans l'antique système religieux. C'est un rapiégage, un replâtrage de goujats et de demi-philosophes que ce qu'on a voulu mettre à la place de l'antique religion. »

^a « Les œuvres de miséricorde chrétienne y sont pratiquées avec un esprit de dévouement et de sacrifice, avec une magnificence, une richesse, une profusion, une intelligente charité, dont nous n'approchons pas à beaucoup près de notre côté. Cela est surtout vrai de la France, que nous aimons trop à dénigrer par je ne sais quelle antipathie nationale. » (B. A. HUBER.) — La raison de cette supériorité est que l'Église romaine a gardé les sources de la charité, les trois vertus exclusivement et éminemment chrétiennes supprimées par le protestantisme, les trois plus belles fleurs de la vie surnaturelle: l'humilité, la virginité et le sacrifice.

18. Le don surnaturel des miracles, qui atteste l'éminente sainteté des serviteurs de Dieu, s'est constamment manifesté dans l'Église romaine. Ce don n'a pas cessé vers la fin des trois premiers siècles de l'ère chrétienne. S'il est devenu moins universel, c'est que les miracles particuliers étaient suppléés par le grand miracle de l'existence et de la permanence de l'Église. Encore, à moins d'ôter toute valeur à la certitude historique, ne peut-on révoquer en doute les nombreux miracles opérés dans le catholicisme depuis le quatrième siècle. — Ainsi, au quatrième siècle, les miracles de saint Antoine, de saint Hilaire, de saint Martin de Tours, nous sont racontés par saint Athanase, saint Jérôme, Sulpice Sévère, etc. Saint Ambroise rapporte les miracles opérés au tombeau des saints martyrs Gervais et Protas; et saint Augustin ceux qu'il a vus de ses yeux, soit à Milan, soit à Carthage. Saint Jean Damascène et saint Théodore firent des miracles pour confondre l'hérésie des iconoclastes. — Au douzième siècle, saint Bernard, lui-même grand thaumaturge, se fit l'historien des miracles de saint Malachie, archevêque d'Armagh. Saint Pierre de Tarentaise, saint Antoine de Padoue, saint Dominique, saint François d'Assise; plus tard, saint Vincent Ferrier, saint Pie V, saint Charles Borromée, saint François de Sales, sainte Thérèse, saint Philippe de Néri, saint François Xavier dans les Indes, saint Louis de Gonzague, saint Vincent de Paul, sainte Jeanne de Chantal, saint Alphonse de Liguori, sainte Germaine Cousin, saint Léonard de Port-Maurice, saint Paul de la Croix, saint Benoît-Joseph Labre, etc., montrèrent par leurs prodiges que l'Église romaine est toujours l'Église de Jésus-Christ. — Et, de nos jours, que de miracles obtenus par l'intercession de la très sainte Vierge Marie? Dans notre siècle pénétré de rationalisme, rien ne peut expliquer, si ce n'est le miracle, cet immense concours de fidèles aux sanctuaires, à jamais célèbres, qu'a élevés leur piété.

19. La sainteté de l'Église romaine n'est pas moins manifeste dans le zèle qu'elle a toujours mis à propager la foi et à répandre avec elle les lumières de la civilisation. — C'est elle qui a implanté le christianisme dans le monde gréco-romain. C'est elle qui, au sixième siècle, convertit les peuples de la Grande-Bretagne, et, peu après, ceux de la Franconie et de la Frise; au huitième siècle, la plus grande partie de la Germanie; dans les siècles suivants, les Polonais, les Bulgares, les Danois, les Slaves, les Hongrois. — Au seizième siècle, saint François de Sales ramène

à la foi soixante-dix mille hérétiques; et saint François Xavier renouvelle, dans les Indes, les travaux et les conquêtes des Apôtres. — Il s'établit des missions au Japon, au Brésil, en Chine, dans le Canada, au Paraguay, en Syrie, en Perse, en Arménie, en Océanie, en Afrique, dans l'Amérique du Nord; et ces missions se poursuivent de nos jours avec une ardeur infatigable.

20. Ce zèle est pur et désintéressé. Le missionnaire catholique quitte tout pour étendre l'empire de Dieu et sauver des âmes; il n'a aucune espérance terrestre; la foi et la charité sont les seuls mobiles de sa conduite. Ce zèle est d'une patience invincible; rien ne peut l'ébranler: ni la vie pauvre et souffrante, ni les persécutions, ni les supplices du martyre^a. Ce zèle est béni de Dieu. — Autant les missions protestantes sont stériles, autant les missions catholiques, malgré l'infériorité de leurs ressources matérielles, obtiennent partout aujourd'hui, comme par le passé, d'admirables succès.

21. L'Église romaine possède donc la sainteté de *droit* et de *fait*, qui est le propre de la véritable Église; elle est vraiment, à cet égard, l'Église que Jésus-Christ a voulu *sainte* et *immaculée*, et qu'il a promis d'assister jusqu'à la fin des siècles, par les dons surnaturels de la grâce, des miracles et de la prédication évangélique.

Objections contre la sainteté de droit.

22. *Première objection.* — L'hostilité dont l'Église romaine a été universellement et perpétuellement l'objet, est une preuve que son enseignement et ses lois répugnent à la nature

Réponse. — L'amour ardent et dévoué que l'Église a rencontré partout et toujours dans la meilleure partie de l'humanité

^a « Tandis que nos missionnaires se font martyriser en Cochinchine, ceux de l'Angleterre vendent des bibles et autres articles de commerce. » (PROUDHON.)

« Ces bons apôtres parcourent le pays, une bible d'une main et un prix courant de marchandises de l'autre, sèment la parole évangélique et récoltent des dollars; menant de front, à la plus grande gloire de Dieu et à leur plus grand bénéfice, les choses du temporel et du spirituel. Les missionnaires protestants que j'ai rencontrés au temps de mes voyages m'ont semblé toujours être des négations vivantes de l'Évangile. Pour eux, chaque nouveau converti est un nouveau consommateur, et ils n'offrent sur l'autel du vrai Dieu que pour officier simultanément sur l'autel du veau d'or. » (ALEXANDRE DUMAS.)

prouve, au contraire, que son enseignement et ses lois répondent aux besoins et aux aspirations de notre nature.

Si elle est haïe et persécutée, c'est parce qu'elle est la véritable Église de Jésus-Christ, qui, l'ayant faite à son image et à sa ressemblance, est haï et persécuté en elle, comme il le fut pendant sa vie terrestre. *Si le monde vous hait, disait-il à ses disciples, sachez qu'il m'a eu en haine avant vous... Le serviteur n'est pas plus grand que son maître. S'ils m'ont persécuté, ils vous persécuteront aussi*¹.

Si l'Église est haïe et persécutée, c'est parce qu'elle est le christianisme même, le christianisme dans sa plénitude et dans sa pureté, et que le christianisme aura toujours des ennemis dans l'orgueil et les passions sensuelles².

Elle est et doit être en butte aux hostilités des esprits exclusifs qui ne possèdent que des fragments de vérité. — Parce qu'elle reconnaît les droits de la raison, les uns l'accusent de pencher vers le rationalisme; et les autres la déclarent ennemie de la raison, parce qu'elle enseigne les vérités de l'ordre supra-rationnel. — Parce qu'elle enseigne la nécessité de la grâce pour le salut, les uns (les rationalistes) l'accusent de nier la liberté; et parce qu'elle enseigne en même temps la nécessité de la libre coopération de l'homme à la grâce, les autres (luthériens, calvinistes, jansénistes) lui reprochent d'amoindrir la valeur de la grâce. — Parce qu'elle recommande la vie contemplative, les ennemis des ordres religieux l'accusent de favoriser le faux mysticisme, le fanatisme et l'inertie; et, parce qu'elle tient en honneur les pratiques extérieures de la vie chrétienne, les faux mystiques l'accusent de réduire la religion à un formalisme tout de dehors. — Parce qu'elle ne veut pas que la loi du Christ plie devant les caprices des puissants, devant les opinions du jour, elle est opiniâtre et ne sait pas se conformer aux temps; et parce qu'elle promet au repentir le pardon des plus grands crimes, elle est relâchée et compromet la morale. — Parce que, suivant la doctrine de saint Paul, elle commande l'obéissance au pouvoir et condamne l'insurrection, l'esprit révolutionnaire la taxe de servilité; et parce qu'elle fait dériver le pouvoir de Dieu et le soumet aux éternelles lois de la morale, tous les despo-

² « Il n'y a pas d'ennemi du christianisme qui ne haisse foncièrement le Saint-Siège, et pas d'ennemi de Rome qui, tôt ou tard, ne soit trouvé traître à la religion chrétienne. » (THOMAS MORUS.)

¹ S. Jean, xv, 18, 20.

tismes la poursuivent pour son indocilité. — Parce qu'elle se sait catholique et qu'elle travaille en conséquence à conquérir à la foi tous les royaumes, et à pénétrer de l'esprit chrétien, pour les préserver de la corruption, les institutions et les mœurs des peuples, elle est conquérante et envahissante; et parce qu'elle prêche la soumission à tous les ordres de Dieu, elle passe pour recommander l'abaissement et la diminution de la personne humaine. — Parce qu'elle aime le développement, le progrès dans la foi, elle change la religion; et parce qu'elle soutient les bases inébranlables de la foi contre la variabilité des novateurs, on crie à la stagnation.

Toutes ces accusations contradictoires ne prouvent qu'une chose, c'est que l'Église romaine est au-dessus de toutes ces contrariétés et qu'elle en est la conciliation vivante au sein de la vérité éternelle¹.

23. *Deuxième objection.* — L'Église romaine est l'adversaire de la liberté; or la liberté, pour tout homme raisonnable, est la condition essentielle du progrès moral, comme de tous les autres progrès.

Réponse. — Aucune institution en ce monde n'a enseigné et constamment défendu la liberté, comme l'a fait l'Église romaine.

24. S'agit-il d'abord de la *liberté naturelle*, de cette faculté qu'a l'homme d'être maître de ses actes, de se fixer un but, et de choisir les moyens qui y conduisent: qui ne sait que l'Église a proscrit à ce sujet les erreurs des manichéens, des luthériens, des calvinistes, des jansénistes, des fatalistes et des déterministes de tous les temps et de tous les lieux²?

25. De toutes les libertés ou droits que revendique la nature humaine, il faut placer au premier rang la *liberté de conscience*, c'est-à-dire le droit que l'homme a dans l'État de suivre, d'après la conscience de son devoir, la volonté de Dieu, et d'accomplir ses préceptes sans que rien puisse l'en empêcher. Cette liberté, qui est fondée sur les droits de Dieu sur nous et sur nos devoirs envers Dieu, est une des grandes conquêtes de l'Église³.

C'est la liberté que les Apôtres proclamaient en face de la Synagogue: *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes*⁴.

C'est la liberté que les martyrs ont consacrée de leur sang. « Ils

¹ Cf. HETTINGER, *Apologie du christianisme*, t. V, p. 66. — ² Cf. l'encyclique *Libertas præstantissimum*, du 20 juin 1888. — ³ Cf. Abbé CANET, *la Liberté de conscience*, III^e partie. — ⁴ Actes, iv, 19.

payaient l'impôt et observaient fidèlement les lois civiles tant qu'elles n'étaient pas contraires aux lois de Dieu; mais ils ignoraient l'art honteux de se plier aux volontés injustes des césars. Devant ceux qui faisaient pâlir les rois, leur visage ne pâlisait pas, et pendant que les autres s'agenouillaient, ils savaient se tenir debout et donner leur vie pour défendre les droits sacrés et inviolables de leur conscience¹. »

C'est la liberté que les Pères et les Docteurs de l'Église, les Papes et les évêques, tous les théologiens catholiques n'ont cessé de défendre contre la tyrannie du pouvoir politique, en enseignant la distinction irréductible des deux puissances temporelle et spirituelle, et l'incompétence de l'État dans les matières religieuses. — « Nous sommes prêts à tout supporter plutôt que de subir dans l'ordre de la foi l'esclavage des pouvoirs humains, » dit saint Athanase. — « Ne prétendez pas, écrivait Osius de Cordoue à l'empereur Constance, nous donner des ordres sur ce qui touche à la religion. Dieu vous a donné l'Empire; il nous a confié l'Église: et de même que celui qui chercherait à ravir votre autorité contredirait l'ordre divin, de même vous vous rendriez coupable si vous prétendiez exercer le pouvoir des choses divines... N'est-il pas écrit: *Rendez à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu?* » — Saint Hilaire de Poitiers disait au même empereur: « Si puissant que vous soyez, Seigneur, vous n'êtes, comme le reconnaissait à Nicée votre illustre père, que le sujet de l'Église: à elle de commander, à vous d'obéir. » — Lorsque le préfet Modeste menaçait saint Basile de la colère de l'empereur Valens s'il ne renonçait à la foi de Nicée: « Mon Maître, qui est plus grand que tous les princes de la terre, me le défend, répondit-il. J'honore la dignité de l'empereur; mais, sachez-le bien, sa foi n'a pas plus de prix à mes yeux que celle de l'un de ses sujets. » — Le pape saint Gélase écrivait à l'empereur Anastase I^{er}, protecteur de l'hérésie d'Eutychès: « Le monde est gouverné par deux puissances, celle des pontifes et celle des rois... Si, dans tout ce qui est d'ordre public, les évêques obéissent à vos lois, reconnaissent ainsi l'autorité que vous tenez de la disposition divine, de votre côté ne devez-vous pas leur obéir en tout ce qui concerne la foi et les vénérables mystères dont ils sont les dispensateurs? »

Les grandes luttes du sacerdoce et de l'Empire, au moyen âge, sous les glorieux pontificats de Grégoire VII, d'Urbain IV,

¹ KELLER, Discours prononcé à la Chambre des députés, le 12 juin 1889.

de Calixte II, d'Innocent III, de Grégoire IX, ne furent au fond qu'une revendication de la puissance spirituelle contre les empiètements de la puissance séculière.

Dans les temps modernes, les démêlés entre le Saint-Siège et le pouvoir civil n'ont eu également pour objet que la défense de la liberté de conscience.

26. Une autre liberté, qui est le fondement des libertés civiles, c'est la *liberté individuelle*, ou le droit d'être respecté dans sa vie et dans ses biens, et de pouvoir faire tout ce qui n'est pas incompatible avec le droit d'autrui.

Le monde ancien n'avait pas même la notion de cette liberté. « Dans le monde gréco-romain, dit M. Fustel de Coulanges, la liberté individuelle ne pouvait pas exister. Le citoyen était soumis en toutes choses et sans nulle réserve à l'État: il lui appartenait tout entier¹. » Les deux tiers des hommes étaient esclaves; et pour les autres, la liberté n'était que l'égalité sous la loi commune, si oppressive fût-elle. L'Église, en révélant au monde la dignité de la personne humaine et l'origine divine du droit, a détruit l'esclavage et brisé l'omnipotence de l'État. C'est donc à elle que nous sommes redevables de la liberté individuelle.

Ceux qui l'accusent d'être hostile à la liberté sont précisément les pires ennemis de la liberté: les philosophes athées, matérialistes, positivistes, qui nient la liberté naturelle; les rationalistes et les libéraux autoritaires, qui ruinent dans leur principe la liberté de conscience et la liberté individuelle, en faisant dériver tout droit de l'État.

27. *Troisième objection.* — L'Église, en contraignant les peuples d'embrasser la foi, quand elle l'a pu, n'a point respecté la liberté de conscience. Charlemagne imposant le baptême aux Saxons, et Louis XIV employant la force pour ramener les protestants au catholicisme, en sont d'éclatants exemples.

Réponse. — « C'est la coutume de l'Église, dit le pape Léon XIII, de veiller avec le plus grand soin à ce que personne ne soit forcé malgré lui d'embrasser la foi catholique, et elle n'a garde d'oublier ce sage avertissement donné par saint Augustin: « La contrainte peut tout obtenir de l'homme, tout, sauf la foi². » — Suarez, un des plus savants théologiens de l'Église, et en qui, suivant Bossuet, on entend toute la tradition, dit, dans son beau *Traité de la foi*, que « l'enseignement général des théologiens

¹ *La Cité antique.* — ² *Encyclique Immortale Dei.*

est qu'il n'est jamais permis au pouvoir politique de contraindre les infidèles à embrasser la foi, ces infidèles fussent-ils ses sujets et fussent-ils suffisamment instruits de nos dogmes ». — Ce n'est donc pas à l'Église qu'il faut imputer les agissements de Charlemagne et de Louis XIV.

Lorsque Charlemagne travaillait à convertir les Saxons par le glaive, l'Église, par la bouche d'un saint moine, le célèbre Alcuin, lui rappelait les vraies règles de l'apostolat pour un prince chrétien : « La foi, lui écrivait-il, est un acte de volonté et non un acte de contrainte : on attire l'homme à la foi, on ne peut l'y forcer... Vous pousserez ce peuple au baptême, mais vous ne lui ferez pas faire un pas vers la religion... Ce n'est pas ainsi qu'ont procédé Jésus-Christ et ses premiers Apôtres. »

De même, l'Église n'a point approuvé les moyens violents auxquels eut recours, en certaines circonstances, le gouvernement de Louis XIV, pour rétablir en France l'unité religieuse. Le pape Innocent XI faisait écrire au roi « que ces missions d'apôtres armés ne valaient rien, et que ce n'était pas ainsi que Jésus-Christ avait converti le monde ». — Fénelon écrivait au marquis de Seignelay : « Comment donner Jésus-Christ à des hommes qui ne croient pas en lui?... Partout où les missionnaires sont réunis aux troupes royales, les nouveaux convertis vont en foule à la communion. On croit que tout est fini ! Pour moi, je n'y vois que la profanation de nos plus augustes mystères. » — L'évêque de Saintes ayant posé cette question à Bossuet : « Pouvons-nous consentir qu'on amène par force à la messe des gens qui disent tout haut qu'ils n'y croient pas ? » Bossuet répondit : « Je crois, comme vous, qu'avec une pareille déclaration il faudrait plutôt les chasser de l'Église que de les y faire venir. » — A la même époque, Fénelon disait au prétendant catholique de la couronne d'Angleterre, Jacques II : « Sur toutes choses, ne forcez jamais vos sujets à changer de religion... La force ne peut jamais persuader les hommes : elle ne fait que des hypocrites. »

Ces témoignages suffisent à montrer que l'Église condamne absolument la contrainte religieuse.

28. *Quatrième objection.* — L'institution du tribunal de l'Inquisition, au moyen âge, ne prouve-t-elle pas que l'Église est antipathique à la liberté de conscience ?

Réponse¹. — Pour juger sainement des institutions du passé,

¹ Cf. l'abbé CANET, *la Liberté de conscience*, p. 210. — JAUGEY, *Dictionnaire apologétique*, art. : Inquisition.

il faut tenir compte des temps et des mœurs, et ne pas apprécier les faits d'une époque par l'esprit d'une autre.

29. Longtemps avant l'Inquisition, des lois pénales avaient été établies contre la profession publique de l'hérésie, et en général contre les actes extérieurs destructifs de la religion. Constantin et ses successeurs en avaient publié un grand nombre, toutes appuyées sur cette maxime, que l'unité religieuse étant le premier bien des peuples, les peuples ont droit de la placer sous la même protection que les biens, la vie et l'honneur des citoyens. Ces pénalités consistèrent d'abord en amendes, en emprisonnements, et, pour les cas les plus graves, dans la privation des droits civils et dans le bannissement. Théodose le Grand y ajouta la peine de mort pour les hérésies qui étaient, comme le manichéisme, subversives de l'ordre public.

Mais cette rigueur du pouvoir civil ne doit point être attribuée à l'Église. Les évêques, en général, jugeaient que l'hérésie, si aucune autre faute ne venait s'y joindre, ne devait pas être punie sévèrement par les tribunaux. — « La douceur de l'Église, disait le pape saint Léon le Grand, se contente du jugement porté par les prêtres, et ne demande aucun châtiment sanglant. » — Lorsque, à la fin du quatrième siècle, deux évêques espagnols dénoncèrent aux magistrats des hérétiques priscillianistes, ils furent hautement réprochés par le pape saint Sirice, par saint Ambroise et saint Martin, et enfin condamnés par deux conciles, tenus l'un à Milan, l'autre à Turin. — Saint Augustin écrivait à Donat, proconsul d'Afrique, au sujet des donatistes : « Nous désirons qu'ils soient corrigés, mais non mis à mort; qu'on ne néglige pas à leur égard une répression disciplinaire, mais aussi qu'on ne les livre pas aux supplices qu'ils ont mérités. » La raison que le saint docteur donnait de la répression de l'hérésie, « c'est que l'erreur est essentiellement persécutrice et n'accorde jamais à la vérité que le moins de liberté possible; et, en second lieu, qu'il y a une oppression des intelligences faibles par les intelligences fortes, comme il y a une oppression des corps débiles par les corps robustes. » D'où il concluait que la répression de l'erreur est une défense légitime contre deux tyrannies : la tyrannie de la persécution et la tyrannie de la séduction.

30. Durant la première moitié du moyen âge, le droit canon remplaça le droit romain, la peine de mort contre les hérétiques cessa d'être appliquée. Mais lorsque commencèrent à se propager ces sectes ténébreuses qui professaient les doctrines gnostiques

transportées de l'Orient, les puissances politiques agirent avec une extrême rigueur contre les partisans de ces erreurs subversives de l'ordre public; aucun sectaire obstiné ne fut laissé en vie. Peu à peu, il fut admis comme une règle générale que la négation de la foi, la propagation de doctrines contraires à celles de l'Église constituaient un crime digne de mort. L'état social d'alors justifie cette législation. — « Arrachée aux horreurs de la barbarie, et engendrée à la civilisation par l'Église à laquelle elle devait tout, la société avait librement fait de l'Évangile la règle de sa vie morale, et de l'autorité de l'Église la pierre angulaire de tout l'édifice social. S'attaquer au christianisme, à ses dogmes et à sa hiérarchie, c'était donc alors s'attaquer à la société chrétienne tout entière et en ébranler jusqu'aux dernières assises. De cette situation régulière et légitime s'il en fut jamais, il suivait logiquement qu'il était plus grave de se révolter contre la souveraine royauté du Christ, représentée par l'autorité de l'Église, que de mépriser les plus hautes majestés de la terre; plus grave de soustraire un dogme à l'Évangile que de forcer un coffre-fort ou d'anticiper sur le champ de son voisin; plus grave de troubler la paix religieuse d'un peuple que d'inquiéter par l'émeute son repos matériel; plus grave enfin d'empoisonner les âmes par l'erreur que de tuer les corps¹. » L'hérésie étant donc pour ces âges de foi le plus grave de tous les crimes, était punie de la peine capitale. — Saint Thomas² ne faisait qu'exprimer le sentiment général, lorsqu'il disait : « Il est beaucoup plus grave de corrompre la foi, qui est la vie des âmes, que de corrompre la monnaie, dont l'usage ne tend qu'à entretenir notre vie temporelle. D'où il suit que si les faux monnayeurs méritent la peine capitale, les hérétiques convaincus peuvent être non seulement excommuniés par l'Église, mais encore justement condamnés à mort³. »

¹ On se demande pourquoi l'Église approuvait cette pénalité à l'égard des hérétiques, lorsque, à la même époque, elle défendait qu'on inquiétât dans la liberté religieuse les infidèles, juifs, mahométans ou païens, et qu'elle les couvrait de sa protection, tant qu'ils ne troublaient pas l'ordre public.

La raison en est que celui qui n'est point baptisé est étranger à la société chrétienne, tandis que celui qui, ayant reçu le baptême, abandonne la foi, est un rebelle et un violateur sacrilège du plus sacré des serments, et doit être traité comme le déserteur qui trahit sa patrie et passe à l'ennemi. « S'engager par vœu, dit saint Thomas, est un acte libre; remplir son engagement est un acte obligatoire et par conséquent nécessaire. Il en est de même de la foi : vous

² L'abbé CANET, *la Liberté de conscience*, p. 227. — ³ *Somme théologique*, II^e P., quest. XI, art. 3.

« Mais il devait arriver que la répression de l'hérésie par les magistrats civils donnât lieu à de déplorables abus. Quelques-uns, obéissant à un zèle mal éclairé ou à des calculs d'intérêt ou de vengeance personnelle, confondaient les innocents avec les coupables, et les victimes de la séduction avec leurs séducteurs. De là, la nécessité universellement reconnue d'une institution qui protégeât efficacement la foi des peuples et fit en même temps un juste discernement du sectaire coupable et de l'innocent égaré, mais non perverti. Cette institution, si vivement désirée des pasteurs et des fidèles, fut l'Inquisition¹. »

31. L'Inquisition était un tribunal établi par l'autorité civile, de concert avec l'autorité ecclésiastique, pour la recherche et la répression des actes qui tendaient au renversement de la religion.

C'est donc dans un but d'humanité que l'Inquisition fut instituée au treizième siècle. « Le tribunal de l'Inquisition, dit César Cantu dans son *Histoire universelle*, peut être considéré comme un véritable progrès, car il remplaçait les tribunaux sans droit de grâce et inexorablement attachés à la lettre de la loi, tels que ceux qui étaient constitués en vertu des décrets impériaux. Ce tribunal admonestait par deux fois avant d'intenter aucune procédure, et n'ordonnait que l'arrestation des hérétiques obstinés; il acceptait le repentir et se contentait souvent de châtiments moraux, ce qui lui permit de sauver beaucoup de personnes que les tribunaux civils auraient condamnées. »

Si les gouvernements ont parfois abusé de l'Inquisition, l'Église n'en est point responsable. Si des peines atroces furent infligées aux hérétiques, ces peines étaient alors en usage pour d'autres crimes, et ce n'est pas l'Église qui les a inventées. Elle protesta toujours contre les excès de sévérité² et recommanda aux inqui-

êtes libre de ne pas l'embrasser; mais l'ayant embrassée, vous n'êtes plus libre de l'abandonner. C'est pourquoi, conclut-il, on doit obliger l'hérétique à revenir à la foi. » (II-II^e P., quest. X, art. 8.)

On objectera que les obligations du chrétien ne reposent que sur les engagements du baptême, et, le chrétien n'étant généralement baptisé qu'à un âge où il ne jouit point de sa raison, ces engagements sont nuls de plein droit. Nous répondons que ces engagements sont aussi valides envers l'Église que ceux que l'enfant contracte par sa naissance envers la société civile. Les deux cas sont identiques. Si personne n'a le droit de se plaindre d'avoir été incorporé, avant son consentement personnel, à une patrie terrestre, à plus forte raison, au royaume des cieux, dans lequel tout homme est obligé d'entrer sous peine de damnation éternelle.

² Ainsi, pour ne citer que ce fait, le pape Clément IV reprocha à saint Louis

¹ L'abbé CANET, même ouvrage.